

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le

ID : 056-215600867-20250404-DEL202516-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2025-16

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
10	8	10

Date de la convocation :

27 mars 2025

Date d'affichage :

27 mars 2025

Objet de la délibération :

VOTE DU BUDGET PRIMITIF
2025

Vote POUR : 10

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le deux avril à 18 heures 44 minutes, le conseil municipal de l'Île de Houat, convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en séance publique à la salle communale, sous la présidence de Monsieur Philippe LE FUR, Maire.

Présents : LE FUR Philippe, LE ROUX François, SCOUARNEC Joseph, LE ROUX Frédéric, EYMARD Marie-Renée, PERRON Maryvonne, TOURNIER Roland, de FOUGEROLLES May

Absents : LE BERRE Claudine donne procuration à Philippe LE FUR, GAILLARD Matthieu donne procuration à Marie-Renée EYMARD

Secrétaire de séance : FOUGEROLLES May

VU le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à la majorité de :

ARTICLE 1 : Le budget primitif 2025 est approuvé et arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 049 274.17 €	1 049 274.17 €
Section d'investissement	1 753 060.90 €	1 753 060.90 €
TOTAL	2 802 335.07 €	2 802 335.07 €

ARTICLE 2 : Le délai de recours devant le tribunal administratif contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au préfet du Morbihan et publié sur le site internet de la commune.

